

Analyse



Transparence bancaire :
Le point de vue des
Principales parties
prenantes

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

La transparence bancaire : les points de vue des principales parties prenantes

Si la transparence bancaire semble indispensable aux citoyens et consommateurs dans l'accès aux informations dont ils ont besoin pour choisir une banque qui serve au mieux leurs valeurs et leurs intérêts, force est de constater que le concept est très flou. Est-ce un droit traduit dans la réglementation bancaire ? Comment ce concept est-il compris par les principales parties prenantes ? En tant que clients, sommes-nous prêts à voir rendues publiques des informations personnelles ? Cette analyse se propose de clarifier ces différents aspects.

En quelques mots :

- Transparence bancaire, de quoi parle-t-on ?
- Protection de la vie privée et transparence : où placer la frontière ?
- Le point de vue de différentes parties prenantes

Mots clés liés à cette analyse : banque, régulation bancaire, transparence, contrôle citoyen, norme égale minimale, Investissement socialement responsable (ISR)

1 Introduction

Exiger la transparence bancaire, est-ce tellement évident ? Qu'est-ce qui se cache derrière cette notion ? Si l'on pense aux données qui concernent les consommateurs, serions-nous toujours aussi demandeurs d'une transparence qui impliquerait que nos données personnelles soient rendues publiques ? Cette simple question ouvre la voie à une clarification des concepts : à quoi doit servir la transparence ? Sur quelles données doit-elle porter ? Quelles sont les limites à respecter ? Pour commencer, nous présenterons les résultats d'une enquête d'opinion récente, puis nous présenterons les conceptions les plus répandues dans le chef des principales parties prenantes.

2 Transparence bancaire et protection de la vie privée : ce qu'en disent les consommateurs

Pour illustrer la position des consommateurs, nous avons choisi deux sources d'informations assez différentes. Nous nous sommes intéressés, d'une part, aux résultats d'une enquête commanditée par la Fédération belge du secteur financier (Febelfin) et, d'autre part, nous avons examiné la position défendue par le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC). Comme nous le verrons, ce regard croisé livre une approche assez cohérente des attentes des consommateurs en la matière, lorsqu'il s'agit de l'usage de leurs données personnelles.

2.1 L'enquête Febelfin de 2015

Une enquête menée par Febelfin en 2015¹ auprès d'un échantillon représentatif de 2072 Belges s'est

¹ Febelfin, 2015, « La banque numérique et votre vie privée : une question de confiance réciproque » http://files.febelfin.be/Banque_numerique-vie_privée/files/assets/common/downloads/publication.pdf

intéressée aux attentes du consommateur à l'ère numérique.

Parmi les dimensions étudiées, celle de la protection de la vie privée nous livre notamment les tendances suivantes :

Opinion en matière de protection de la vie privée : c'est important > 57 %

19 % des répondants considèrent que la vie privée est extrêmement importante et s'efforcent de la protéger.

38 % des répondants considèrent que la vie privée est importante et s'efforcent d'en tenir compte.

33 % des répondants considèrent qu'il faut tenir compte de vie privée et qu'ils ne s'en soucient sans doute pas assez.

Seuls 10 % des répondants ne se soucient pas du tout de leur vie privée.

Entreprises et traitement des données : accord préalable du consommateur > 93 %

31 % sont d'accord, 62 % sont tout à fait d'accord avec le fait que les entreprises doivent toujours demander l'accord du consommateur pour traiter leurs données (coordonnées, achats...).

48 % sont d'accord, 31 % tout à fait d'accord avec le fait qu'ils ont peur que l'on abuse de leurs données personnelles.

Données sont considérées comme étant très sensibles

- solde du compte bancaire : 82 % des répondants considèrent cette donnée comme très sensible ;
- numéro du compte bancaire : 75 % des répondants considèrent cette donnée comme très sensible ;
- investissements (actions, obligations) : 69 % des répondants considèrent cette donnée comme très sensible ;
- revenus : 62 % des répondants considèrent cette donnée comme très sensible ;
- mes propriétés (l'immobilier que je détiens) : 53 % des répondants la considère comme très sensible ;
- géolocalisation (sur la base du GSM) : 51 % des répondants considèrent cette donnée comme très sensible.

Degré de confiance dans la banque en matière de traitement des données personnelles

81 % des répondants ont globalement confiance dans leur banque (dont 51 % disent avoir « plutôt confiance », et 30 % « largement confiance »).

Au vu des réponses collectées, on peut considérer que les Belges sont attachés à la protection des données privées qui les concernent, et que la transparence, dans le sens où la banque pourrait utiliser ou diffuser ces données, n'est pas censée porter sur les données personnelles citées ; à savoir ce qui touche aux revenus et au patrimoine, ou encore à l'identité bancaire et personnelle.

En revanche, les consommateurs sont en attente de transparence de la part des entreprises (ceci en général, pas uniquement par rapport à leur banque). Ils souhaitent qu'on leur demande leur consentement préalablement à tout usage et veulent être informés du type d'usage qui en sera fait.

Les répondants tendent à considérer que la banque est un opérateur de confiance sur ces questions.

2.2 La position du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)

Dans son mémorandum adressé à la présidence danoise de l'Union européenne en 2012², le BEUC tenait déjà une position très claire en matière de protection des données privées et de transparence.

Le BEUC y fait tout d'abord le constat que « dans l'environnement numérique, pratiquement toute communication laisse derrière elle des empreintes détaillées et la collecte de données à caractère personnel est devenue la règle par défaut ». Il incite l'Union européenne à garantir un haut niveau de protection et de garantir, par là même, la confiance des consommateurs vis-à-vis des transactions en ligne.

Les demandes formulées par le BEUC en la matière sont une source précieuse d'éclaircissement. En voici quelques-unes :

- encourager l'utilisation de technologies qui améliorent la transparence générale et soutenir le développement des avertissements standards sur la vie privée ;
- introduire des modalités spécifiques pour exercer le droit d'accéder, de corriger et de supprimer des données personnelles ;
- clarifier les règles relatives à un consentement éclairé impliquant toutes les parties prenantes...

La transparence envisagée ici est donc bien celle qui doit permettre aux consommateurs de garder la main, de garder la possibilité de décider d'accorder ou non l'usage de leurs données privées, de pouvoir les corriger, ainsi que de garantir la possibilité d'être réellement oublié... Elle conforte globalement l'étude de Febelfin en proposant d'ores et déjà des pistes concrètes afin de rendre opérationnelle une protection efficace de la vie privée.

On retiendra donc de cette partie qu'en matière de transparence, pour les consommateurs, la préoccupation centrale porte sur l'information que leur donnent les banques sur les données personnelles qu'elles (souhaiteraient ?) utilisent (ser) et sur les fins auxquelles elles les utilise(raie)nt.

3 Transparence bancaire : ce qu'en pensent les autorités publiques

Pour les pouvoirs publics, la transparence bancaire est avant tout envisagée en matière de lutte contre la fraude fiscale. Toutefois, si l'on observe des progrès notables en la matière, cette dimension, éminemment politique, n'est pas exempte d'attitudes contradictoires.

3.1 Lutte contre la fraude fiscale

Pour les autorités publiques, la première préoccupation en matière de transparence bancaire est celle de la fiscalité.

Mais Dans quelle mesure les banques doivent-elles devenir des partenaires, collaborer avec les autorités, notamment fiscales, pour garantir que leurs clients respectent leurs obligations fiscales,

2 BEUC, 2011, « Mémorandum du BEUC pour la présidence danoise », disponible sur : <http://www.beuc.eu/publications/2011-09958-01-f.pdf>

autrement dit, qu'ils paient leurs impôts ?

Quelles stratégies et législations les autorités publiques ont-elles développées afin de rendre caduc le secret bancaire et permettre aux autorités fiscales d'obtenir les informations relatives à leurs ressortissants disposant d'un compte à l'étranger ?

Il arrive, plus rarement, que les autorités publiques soient au contraire farouchement opposées à la transparence fiscale. C'est le cas dans des pays qui proposent des conditions favorables aux investisseurs étrangers, et qui sont, dès lors, considérés comme des paradis fiscaux. En Europe, on pense au Luxembourg et à la Suisse ; cette dernière ayant quasiment inventé le secret bancaire sous sa forme la plus poussée. Mais la Belgique, avec une planification fiscale qualifiée d'agressive, occupe la deuxième position des paradis fiscaux au sein de l'UE (juste derrière le Luxembourg). C'est en tout cas ce qui ressort d'une étude³ commanditée par la Commission européenne et publiée en décembre 2015. On voit ici que l'on peut prétendre lutter contre la fraude fiscale tout en favorisant, par des moyens légaux, mais sommes toutes déloyaux, ce que l'on appelle pudiquement de l'« optimisation fiscale »⁴.

Cette dimension fiscale de la transparence naît donc des débuts concomitants de la taxation patrimoniale par les autorités et des stratégies d'évasion fiscale, rendues possibles notamment par la création et la consolidation du secret bancaire. La notion de secret bancaire, de sa création à sa prochaine disparition, du moins en Europe, fera l'objet d'autres analyses par Financité.

Et puisque les matières fiscales sont aussi des matières extrêmement sensibles politiquement, on s'intéressera également dans une autre analyse, à la position du gouvernement belge en matière de cadastre des comptes d'épargne réglementés. Un cadastre qui est disponible, mais pas exploité pour lutter contre le cumul de l'exonération pratiqué par des contribuables distraits...

3.2 Présence bancaire dans les paradis fiscaux

Pour commencer, clarifions le concept de paradis fiscal. Il s'agit d'un territoire qui se caractérise notamment par⁵ :

- un niveau significatif de secret bancaire (opacité) ;
- une fiscalité basse, voire une absence d'impôt pour les non-résidents ;
- des facilités législatives permettant de créer des sociétés-écrans (sans obligations d'activité réelle sur le territoire) ;
- l'absence de coopération avec les administrations fiscales, douanières et/ou judiciaires des autres pays ;
- la faiblesse ou l'absence complète de régulation financière.

On comprend dès lors que la transparence bancaire s'intéresse à la présence et aux activités que les

3 EU Commission, 2015, « Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators », disponible sur : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/gen_info/economic_analysis/tax_papers/taxation_paper_61.pdf

4 Définition proposée par Officéo : « L'optimisation fiscale consiste à utiliser des procédés pour réduire au minimum les charges fiscales d'une entreprise ou d'un particulier en se servant des dispositions avantageuses de la loi sans se mettre en infraction avec les lois fiscales en vigueur dans le pays., disponible sur : <http://www.officeo.fr/optimisation-fiscale-definiton>

5 Blog animé par Philippe Lamberts, « Les 7 péchés capitaux des banques », accessible sur : <http://pechesbancaires.eu/fourberie1.html>

banques peuvent développer dans de tels territoires.

Grâce aux avancées récentes en matières législatives (tant au niveau européen qu'au niveau national), l'obligation de « reporting » pays par pays semble avoir progressé en Belgique. Les banques belges ont bien publié les informations requises par la législation concernant leur présence dans des paradis fiscaux. Dès lors, même si des progrès semblent pouvoir encore être faits sur la qualité des informations collectées⁶, ce reporting imposé légalement a eu pour effet de mettre en lumière la présence importante des banques (via leurs entités consolidées ou non) dans les paradis fiscaux.

Cette dimension de la transparence bancaire est donc à ce jour déjà réellement mise en œuvre en Belgique.

4 Transparence bancaire : ce qu'en pensent les citoyens et leurs représentants

Depuis la crise financière de 2007, le contrôle des banques et la transparence en matière de gestion ont été mis sous les feux de la rampe. Toutefois, force est de constater que cette transparence, cet accroissement de contrôle du secteur bancaire portent quasi exclusivement sur ce qui touche à la solidité bancaire, sur la base de critères d'appréciation strictement financiers.

Toutefois, lorsque l'on s'intéresse aux revendications du secteur des ONG et des associations, on se rend compte que la transparence porte sur bien d'autres aspects...

4.1 La transparence selon le projet Financité de norme ISR minimale⁷

Que ce soit en matière de protection de la vie privée ou en matière fiscale, les dimensions de la transparence jusqu'ici présentées s'appuient toutes deux sur des normes légales, plus ou moins perfectibles.

Pour rappel, le Réseau Financité est, depuis de nombreuses années, porteur d'un projet de régulation pour la mise en place d'une norme ISR minimale, qui repose également sur une approche légaliste. En effet, cette norme minimale comporte un volet de droits humanitaires, de droits sociaux et de droits civils, mais pas seulement. En matière environnementale de même que pour la dimension relative à la gestion durable, la norme porte notamment sur la violation des conventions dont la Belgique est signataire.

Le principe de base est que les investisseurs/banques ne peuvent réaliser d'investissements dans les entreprises de droit belge ou de droit étranger à propos desquelles « il existe des indices sérieux qu'elles se rendent coupables comme auteur, co-auteur ou complice, ou qu'elles tirent avantages des violations des normes contenus dans les divers traités et conventions signées par la Belgique. »

La transparence qui en découlerait pourrait prendre la forme d'un rapport d'évaluation qui documenterait le respect/ la violation de ces conventions par les banques, dans leur politique d'investissement.

6 Annika Cayrol, 2015, « Transparence et paradis fiscaux: progrès en cours », Réseau Financité, disponible sur : https://www.financite.be/sites/default/files/references/files/ac_transparence_et_paradis_fiscaux_progres_en_cours.pdf

7 Réseau Financité, 2008, « Définition d'une norme minimale d'investissement socialement responsable (ISR) », disponible sur : <http://www.ecosocdoc.be/static/module/bibliographyDocument/document/001/297.pdf>

4.2 La transparence selon le rapport « Dirty Profits III »⁸

L'approche de Facing Finance, auteur du rapport *Dirty Profits III*⁹, repose, elle aussi, sur la vérification ou non du respect par les banques de normes en matières sociales et environnementales. L'objectif du rapport est de mettre en évidence les liens étroits qui unissent de gros groupes financiers avec de gros groupes industriels coupables de violations de normes sociales et environnementales.

4.3 Méthodologie déployée

La méthode de contrôle employée repose sur la définition fournie par le *Global Sustainable Investment Review*, pour qui le contrôle de la transparence repose sur le respect d'une norme : « Le contrôle des investissements repose sur le respect des normes et standards internationaux tels que ceux issus de l'OCDE, des Nations unies, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale du travail (OIT)... »

C'est sur cette base que Facing Finance a construit son rapport, en reprenant en particulier les conventions suivantes : La Charte des droits de l'Homme, les normes internationales de l'OIT, le *Global Compact* des Nations unies ainsi que les Principes des droits des affaires et des droits humains, et, venant de l'OCDE, le *Guide des Multinationales, des embargos sur les armes, et des lois nationales*.

4.4 Une vision cohérente de la transparence bancaire

Force est de constater la convergence dans la société civile des dimensions étudiées (droits humains, droits sociaux, normes environnementales) ainsi que de la méthodologie à appliquer pour atteindre un niveau satisfaisant de transparence : vérification du respect/de la violation des normes en vigueur par les institutions financières et de leurs clients.

5 Conclusion

Au terme de ce tour d'horizon, on constate que la transparence bancaire prend d'autant plus corps que cette dernière s'appuie sur des normes légales :

- en ce qui concerne l'usage des données personnelles des consommateurs par la banque elle-même ou ses partenaires, il s'agira de la protection de la vie privée, et de la manière dont la banque peut rendre aisé et compréhensible pour le consommateur le droit d'accorder ou non l'accès et l'exploitation de ses données, d'en connaître les objectifs, d'y accéder et de les corriger, le cas échéant, et de se garantir d'un droit à l'oubli (pour ne reprendre que les principales) ;
- en ce qui concerne les données des clients professionnels (entreprises), le devoir de discrétion s'applique également. En revanche, à l'instar de certaines institutions financières (Triodos, Crédal...), une clause prévue dans les contrats de crédits leur permet de publier la liste des entreprises ayant reçu un financement. Il est donc possible d'y déroger par accord privé ;
- en ce qui concerne la transparence fiscale, celle-ci est en forte évolution ces dernières années, car d'importantes avancées ont été réalisées au niveau législatif pour favoriser l'échange de données. Une analyse sera bientôt disponible à ce propos. On a pu constater par ailleurs que, grâce à

8 Facing Finance, 2014, « Dirty Profits III », Disponible sur : <https://www.financite.be/fr/reference/dirty-profits-3-0>

9 http://www.facing-finance.org/files/2014/12/Facing-Finance_Dirty-Profits-3_2014_EN_online.pdf

un renforcement de la loi en matière d'activités bancaires dans les paradis fiscaux, la transparence a fait un pas important ;

– en matière de droits humains, sociaux et environnementaux, les ONG ont d'ores et déjà élaboré et testé des méthodes de *reporting* qui pourraient sans aucun doute faire faire un pas de géant en matière de transparence en ces matières. Toutefois, il semble que la transcription légale d'une obligation de *reporting* sur ces dimensions ne soit pas encore à l'agenda politique, mais qui sait ce qu'un réveil citoyen peut générer ?

Olivier Jérusalmy

Août 2016

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des trois thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires classiques, l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.